Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

✓ Sous-direction des exploitations agricoles
Bureau de l'installation et de la transmission des exploitations
Adresse : 78, rue de Varenne –
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Patricia MONIN
Tél. : 01 49 55 57 53 – Fax : 01.49.55.46.73

✓ Sous-direction du travail et de l'emploi
Bureau de l'emploi et du développement de l'activité
Adresse : 19, avenue du Maine –
75732 PARIS cedex 15
Suivi par : Isabelle PLAIRE
Tél. : 01 49 55 54 72 - Fax : 01 49 55 80 25

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

✓ Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau des formations de l'enseignement technique et des partenariats professionnels
Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal –
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Michel BOUTTIER
Tél. : 01 49 55 52 04 – Fax : 01.49.55.56.17

CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/SDTE/C2007-5030
DGER/SDPOFE/C2007-2012
Date: 29 mai 2007

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Bases juridiques : loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole - décret n°88-529 du 4 mai 1988 (articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural) - décret n° 2006-1628 du 18 décembre 2006 (art. D. 352-22 à D. 352-30 du code rural).
Décision d'agrément C(2007)-1595 de la Commission Européenne du 2 avril 2007 (Aide n°NN 75/B/2005 : aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle).

Résumé : Préciser les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'aide à la réinsertion professionnelle et du congé de formation au profit des exploitants en difficulté.

Mots-clés : agriculteurs en difficulté – aide à la réinsertion professionnelle – congé de formation

Annule et remplace la circulaire DEPSE/SDSA/C89 n°7014 du 16 juin 1989.

Destinataires	
Pour exécution : - DRAF – DDAF – DAF - DDEA - CNASEA	Pour information : - VIVEA, FAFSEA - Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - CCMSA - ANPE - UNEDIC - APECITA

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des différentes mesures offertes au titre du dispositif existant d'aides à la réinsertion professionnelle et intègre les nouvelles dispositions relatives au congé de formation au profit des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (*notion introduite par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui exclut les entreprises de travaux agricoles)* contraints de cesser leur activité pour des motifs économiques.

Elle annule et remplace la circulaire DEPSE/SDSA/C89 n°7014 du 16 juin 1989.

Les exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation, jugée sans perspective de redressement en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le TGI, et qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité à la préretraite, peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) régie par le décret n°88-529 du 4 mai 1988 (art. D 352-15 à D 352-21 du code rural).

L'ARP comporte une prime de départ de 3.100 € par actif, augmentée de 50% en cas de déménagement, et la possibilité pour le bénéficiaire de suivre une formation professionnelle rémunérée d'une durée de 6 mois, pouvant être portée à 12 mois, lorsque la formation suivie conduit à une qualification qui ne peut être acquise sur une durée plus courte et si la qualification acquise est porteuse d'emploi.

Afin d'améliorer la reconversion professionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté et sans perspective de redressement, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a créé le congé de formation (art. L. 353-1 du code rural). Ce dispositif consiste en une période de formation qui peut être assortie d'un revenu d'accompagnement fixé à 75% du SMIC précisé par le décret n°2006-1628 du 18 décembre 2006.

L'aide à la réinsertion et le congé de formation peuvent être cumulés par les seuls chefs d'exploitation sauf en ce qui concerne les aides à la formation. Toutefois, l'exploitant peut bénéficier du congé de formation sans avoir bénéficié de l'aide à la réinsertion professionnelle.

Il vous appartiendra de gérer les deux dispositifs dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui vous sera allouée chaque année sur le BOP 154 – action 3 (sous-action 33 : « aides au départ » qui permet également de financer la préretraite).

Il convient de rappeler que les crédits sont fongibles (aides au départ, stages à l'installation, agridiff et dans la limite de 20% pour le Ficia) et qu'il vous appartient de gérer les priorités.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter les présentes instructions.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

Le Directeur général de la forêt et des affaires rurales

Sommaire

FICHE N°1 p. 4

Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

FICHE N°2 p. 9

Congé de formation

ANNEXES : *p. 13*

- *Tableaux comparatifs des dispositifs et des règles de cumul et de non cumul*
- *Article 74 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006*
- *Imprimés de demande d'aides ARP et Congé de formation*
- *Modèles de décisions d'octroi ou de refus des aides sollicitées*

FICHE N°1

Aide à la réinsertion professionnelle

Décret n°88-529 du 4 mai 1988 - art. D 352-15 à D 352-21 du Code rural

I. Conditions d'éligibilité de l'exploitation

1. Reconnaissance des difficultés de l'exploitation, sans perspectives de redressement

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que :

- leur exploitation a été jugée inapte au redressement, sur décision du préfet, après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ou
- leur exploitation a été soumise à l'ouverture d'une procédure collective de liquidation judiciaire devant le tribunal de grande instance (TGI).

La reconnaissance des difficultés aiguës de l'exploitation sans perspective de redressement, repose sur le principe suivant : l'actif de l'exploitation ne couvre pas l'endettement lié à l'exploitation et ne permet pas de financer une nouvelle période culturale.

Par ailleurs, au niveau local, des critères, définis sur la base de ratios économiques, peuvent être établis pour apprécier les réelles difficultés économiques et financières du demandeur afin de déterminer l'inaptitude de l'exploitation au redressement.

2. Dispositions particulières

L'ARP peut être proposée par la CDOA dans le cadre plus général du dispositif AGRIDIFF, lorsque la structure ne justifie plus l'emploi de deux unités de travail, par exemple, et que le redressement est conditionné au départ de l'exploitation d'une personne travaillant à temps plein, tel que le conjoint collaborateur ou l'aide familial.

Dans les cas de cessation d'activité liés à des problèmes de santé (invalidité, handicap) ou à des conditions familiales difficiles (divorce, séparation, veuvage), ou lorsque l'outil de production ne peut répondre aux exigences des directives communautaires, il ne peut être accordé que le seul bénéfice des aides à la formation (pas d'octroi de la prime de départ). L'examen de ces dossiers devra faire ressortir que de réelles difficultés économiques ont pu éventuellement être aggravées par des problèmes de santé ou familiaux, ou à l'inverse que des problèmes personnels remettent en cause l'équilibre financier de l'exploitation (par le coût de l'emploi d'une main d'œuvre extérieure de remplacement, par exemple).

II. Conditions d'éligibilité du demandeur

1. Nature et durée de l'activité du demandeur

Pour bénéficier de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur doit justifier de 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L. 311-1 du code rural ([1]), précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :

- exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
- conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant au travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou
- aide familial bénéficiant de l'AMEXA.

2. Engagements du demandeur

Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle doit s'engager à renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle peut toutefois conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder un hectare de surface agricole utile pondérée (SAUP).

3. Dispositions particulières

Les conditions d'examen d'éligibilité au bénéfice de l'ARP peuvent être assouplies par le préfet dans les cas suivants :

- si le demandeur est radié de la MSA depuis moins de 3 mois et n'a pas retrouvé d'emploi ;
- si le demandeur a été amené à réduire son activité dans les 12 mois précédant le dépôt de sa demande pour des motifs économiques et financiers et est inscrit auprès de la MSA en qualité de cotisant solidaire et n'a pas retrouvé d'emploi ;
- si le demandeur, radié de la MSA à la date de la liquidation judiciaire de son exploitation, a été autorisé, dans le cadre de cette procédure, à poursuivre son activité jusqu'à la fin de l'année culturale.

III. Avantages liés à l'aide à la réinsertion professionnelle

A compter de la décision préfectorale d'attribution de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de deux ans pour cesser son activité (radiation MSA) et pour solliciter les différentes aides : primes de départ, de déménagement et aides à la formation (prise en charge des frais de formation et perception d'une rémunération pendant le stage).

([1]) L'article L. 311-1 du code rural dispose que : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

1. L'aide au départ

1.1. Montant et modalités de versement

D'un montant de 3.100 €, l'aide au départ peut être majorée de 50 % dans le cas d'un changement de domicile. Elle est payée en plusieurs fractions.

- La première fraction de 1.550 € est versée dès la cessation d'activité de l'intéressé ;
- La seconde fraction de 1.550 € est versée lors de l'entrée en stage, ou de l'embauche, ou à l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide ;
- Un complément de 1.550 € peut être alloué si le bénéficiaire, contraint de quitter son lieu d'habitation, justifie d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP ([1]).

1.2. Dispositions particulières

Si la cessation d'activité intervient plus de deux ans à compter de la date de la décision préfectorale, une nouvelle demande doit être déposée en vue d'obtenir, le cas échéant, une nouvelle décision préfectorale d'octroi de l'ARP. En effet, les conditions économiques relatives à l'exploitation peuvent avoir évolué pendant cette période.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement à ne plus revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, il peut être contraint de rembourser la prime de départ qu'il a perçue, assortie des intérêts au taux légal.

2. Les aides à la formation

Le bénéficiaire de l'ARP sera **orienté en priorité** vers un stage de formation agréé par le préfet de région. Si aucune offre de formation agréée n'est disponible dans le cadre du dispositif régional, le bénéficiaire pourra obtenir la prise en charge de ses frais de formation et de sa rémunération au titre d'un financement au titre du BOP 154 – action 3 (aides au départ). Cette possibilité doit toutefois rester très limitée.

2.1. Modalités de la formation

Le bénéficiaire de l'ARP a la possibilité d'effectuer un stage de formation professionnelle d'une durée de 6 mois. Cette durée peut être portée à 12 mois, lorsque la formation suivie conduit à une qualification qui ne peut être acquise sur une durée plus courte et si la qualification acquise est porteuse d'emploi.

Pendant sa formation, le stagiaire est rémunéré au taux fixé par le code du travail pour la formation professionnelle, en application du décret n°88-368 du 15 avril 1988 et bénéficie de la protection sociale au titre de stagiaire de la formation professionnelle.

Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle a droit à une participation de l'Etat aux frais de formation.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de formation, le bénéficiaire doit impérativement et préalablement être radié de la MSA.

Il convient de préciser que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle.

([1]) en outre, l'article 74 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 prévoit un crédit d'impôt en faveur des demandeurs d'emploi et titulaires de minima sociaux qui déménagent pour reprendre une activité salariée. Les conditions figurent en annexe 2.

2.2. Dispositions particulières

Dans l'hypothèse où la cession des terres ou de l'exploitation a été initiée avant l'entrée en stage, le bénéficiaire peut solliciter la prise en charge de ses frais de formation avant d'être radié de la MSA. Dans ce cas, le bénéficiaire doit attester sur l'honneur de son intention de cesser toute activité sur l'exploitation.

Si le bénéficiaire de l'ARP interrompt la formation avant son terme, le versement de la rémunération est suspendu et le remboursement des sommes perçues peut être exigé par décision du ministre de l'agriculture et de la pêche.

3. Plafond d'aides – cas particuliers

Il peut être accordé, au maximum :

- deux primes de départ **par exploitation** (individuelle ou sociétaire),

Dans les GAEC, cette disposition s'applique **dans la limite de trois exploitations regroupées**.
Exemple :
Dans un GAEC constitué de 4 exploitations regroupées :

- *6 associés exploitants au maximum, quel que soit leur statut (chef d'exploitation, conjoint ou aide familial), pourront prétendre au bénéfice de la prime de départ.*

IV. Instruction des demandes

1. Retrait du dossier

Confronté à des difficultés économiques et souhaitant se reconvertir, l'agriculteur retire son dossier de demande d'aide(s) (cf. imprimé-type en annexe) à la DDAF du département où se situe le siège de l'exploitation agricole.

2. Dépôt du dossier à l'ODASEA

Le candidat dépose son dossier auprès de l'ODASEA, chargé de la préparation de l'instruction du dossier, du département où se situe le siège de l'exploitation agricole, qui :

- établit, s'il y a lieu, un bilan de la situation économique de son exploitation agricole : l'exploitation doit être reconnue en difficulté. La réalisation d'une analyse technico-économique, par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts définie par le préfet, permet de vérifier ces difficultés.
- vérifie si le candidat peut prétendre à l'ARP, en justifiant des conditions précisées aux points I et II.

Après avoir préparé l'instruction du dossier du demandeur, l'ODASEA le transmet à la DDAF.

3. Examen du dossier par la CDOA

La DDAF enregistre la date de réception du dossier complet :
- imprimé de demande d'aide à la réinsertion professionnelle ;
- justificatif d'état civil (photocopie lisible de la carte d'identité ou du livret de famille) ;
- le bilan de la situation économique de l'exploitation agricole ;
- attestation MSA précisant le statut et la période d'affiliation du demandeur,
- RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur.

La DDAF vérifie le respect des conditions d'éligibilité du demandeur (cf. points I et II).

La DDAF soumet le dossier à l'avis de la CDOA.

La CDOA se prononce sur la situation de difficultés économiques de l'exploitation et sur l'octroi ou le refus des aides.

4. Décision préfectorale

Après avis de la CDOA, le Préfet décide de l'octroi ou du refus de l'attribution des aides demandées au titre de l'aide à la réinsertion professionnelle dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée au financement de la mesure et des choix opérés au niveau local.

Au préalable, il demande l'engagement comptable des dossiers correspondants auprès de la délégation régionale du CNASEA (à titre transitoire, l'ARP et le congé de formation, constituant des aides d'Etat, restent gérées sous OCEAN), sur le BOP 154 – action 3 (sous-action 33 : « aides au départ »).
Il convient de rappeler que les crédits sont fongibles (aides au départ, stages à l'installation, agridiff et dans la limite de 20% pour le Ficia) et qu'il vous appartient de gérer les priorités.

V. Mise en paiement des aides par le CNASEA

1. Primes de départ

- La première fraction de 1.550 € est versée sur justificatif de la cessation d'activité agricole (attestation de radiation MSA).
- La seconde fraction de 1.550 € est versée à l'issue de la formation sur justificatif de l'obtention d'un diplôme ou sur présentation d'un document attestant que le stage est achevé. Pour le bénéficiaire qui ne suit pas de formation, la 2ème fraction est versée sur justificatif d'un nouvel emploi. Si l'intéressé n'est pas en mesure d'apporter ce justificatif, la 2ème fraction est versée à l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide.
- Le complément de 1.550 € est alloué si le bénéficiaire, contraint de quitter son lieu d'habitation, justifie d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP et attesté par la fourniture des copies de factures EDF/GDF de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée.

2. Aides à la formation

Pour bénéficier des aides à la formation, le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle doit faire part à la délégation régionale du CNASEA de son souhait de suivre un stage (intitulé, dates…). La formation souhaitée doit être agréée par l'Etat ou la Région. Si ce n'est pas le cas, la délégation régionale doit demander un agrément individuel à la Préfecture de Région.

La prise en charge des frais de formation est calculée à partir d'un barème horaire variable selon le niveau de la formation, à l'exception des formations spécifiques de conduite qui sont prises en charge selon un forfait (permis B : 457,35 € - permis C : 2.439,18 € - permis D : 762,25 € - permis EC : 6.097,96 €).

Ces frais sont payés directement par le CNASEA au centre de formation selon les modalités en vigueur.

FICHE N°2

Congé de formation

Décret n°2006-1628 du 18 décembre 2006 – art. D 352-22 à D 352-30 du Code rural

Ce dispositif consiste en un parcours de formation en vue de la reconversion professionnelle, qui peut être, le cas échéant, assorti d'un revenu d'accompagnement.

Tout dispositif de droit commun qui peut s'avérer plus favorable au demandeur en termes de revenus ou de formation, tel que le contrat de professionnalisation pour adulte, le CIF-CDD (congé individuel à la formation), …, devra être examiné avant de retenir le congé de formation.

Le congé de formation et l'aide à la réinsertion professionnelle peuvent être cumulés, sous certaines conditions, par les seuls chefs d'exploitation à l'exception des aides à la formation (cf. tableau n°2 de l'annexe 1). L'exploitant peut bénéficier du congé de formation sans bénéficier de l'aide à la réinsertion professionnelle.

I. Conditions d'éligibilité du demandeur

1. Conditions d'éligibilité à la formation

Pour postuler au seul bénéfice d'un parcours de formation, le demandeur doit avoir été reconnu en difficulté par le préfet (cf. paragraphe I de la fiche n°1) et contraint de cesser son activité en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (tout autre statut est exclu).

2. Conditions d'éligibilité au revenu d'accompagnement

Pour postuler au revenu d'accompagnement, le demandeur doit :

- Avoir eu le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant au moins cinq ans et avoir cessé son activité agricole (attestation délivrée par la MSA),
- Avoir choisi une formation répondant à l'un des critères ci-dessous mentionnés à l'article L. 900-3 du code du travail :
 - Formation enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),

 Ou
 - Formation reconnue dans les classifications d'une convention collective (CQP – certificat de qualification professionnelle, par exemple),

 Ou
 - Formation figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle,

 et avoir obtenu l'accord de financement par un fonds de formation,
- Etre inscrit en qualité de demandeur d'emploi,
- S'engager à renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

II. Avantages liés à l'octroi du congé de formation

1. Parcours de formation

Les éléments suivants sont indiqués pour expliquer le parcours de formation. Aucune aide ne peut être mobilisée au titre du BOP 154 – action 3 « aides au départ » pour le financement de tout ou partie de ce parcours de formation.

1.1. Contenu

Outre la formation conduisant à un diplôme, un certificat de qualification professionnelle (CQP), …, le demandeur peut bénéficier durant son parcours de formation de différentes actions s'inscrivant dans la circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006 du ministère chargé de l'emploi et relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.

Le demandeur peut être aidé par l'ANPE et l'APECITA (association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire) ou tout autre organisme d'orientation ou d'accompagnement pour élaborer son parcours de formation. Ces organismes coordonnent leurs actions pour optimiser le parcours d'accès à l'emploi et préconisent l'organisme référent qui assurera la contractualisation du parcours de formation avec le financeur (OCA ou OPCA).

1.2. Durée

Le parcours de formation ne peut pas avoir une durée inférieure à 1 semaine, soit 30 heures de formation, consécutives ou non.

1.3. Contractualisation

Le parcours de formation fait l'objet d'une convention entre :

- le bénéficiaire,
- l'organisme de formation.

Cette convention décrit les étapes du parcours :

- les actions préalables et celles qui suivent les actions de formation,
- les actions de formation prévues, leur durée, date et lieu de déroulement.

Elle indique les actions relevant de l'art. L. 900-3 du code du travail.

Elle est soumise à l'organisme de financement (OCA ou OPCA) pour agrément selon les modalités définies par celui-ci.

Elle précise en outre, qu'à l'exclusion des frais de transport, d'hébergement et de restauration, aucun frais inhérent au contenu de la formation (documents, photocopies, protection individuelle de sécurité,…) ne peut être à la charge du stagiaire.

1.4. Protection sociale des stagiaires

Durant toute période de formation qui relève de l'art. L. 900-3 du code du travail et qui est inscrite dans le parcours de formation, le stagiaire bénéficie de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

2 - Le revenu d'accompagnement

2.1. La demande

Le revenu d'accompagnement doit être demandé auprès du DDAF du siège de l'exploitation dans les douze mois suivant l'arrêt de l'activité (date de radiation de la MSA).

Après avis de la CDOA rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet par le DDAF, le préfet décide de l'octroi de ce revenu, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

2.2. Le montant

Le revenu d'accompagnement est égal à 75% du SMIC horaire multiplié par 35 heures par semaine. Il est versé mensuellement pendant une durée cumulée qui ne peut dépasser 12 mois.

Si au cours d'une semaine, le temps de formation est inférieur à 30 heures, le revenu d'accompagnement dont peut bénéficier le demandeur, est réduit en proportion selon la formule suivante :

$$\text{Revenu de la semaine} = \left[\frac{\text{Revenu mensuel} \,/\, 4{,}33 \text{ semaines}}{30 \text{ heures}} \right] \mathbf{X} \text{ nombre d'heures de la semaine}$$

2.3. Convention de règlement

Le CNASEA et l'organisme de financement (OCA ou OPCA) peuvent établir une convention pour que ce dernier effectue lui-même les opérations afférentes au revenu d'accompagnement (versement du revenu au bénéficiaire, déclarations aux organismes de protection sociale, …).

2.4. Dispositions particulières

Si le bénéficiaire du congé de formation interrompt la formation avant son terme, le préfet peut exiger de la part du stagiaire, après examen des motifs de l'arrêt de la formation, le remboursement des sommes versées au titre du revenu d'accompagnement.

Le revenu d'accompagnement ne peut pas être cumulé avec :

- l'allocation de préretraite accordée au titre d'agriculteur en difficulté (dès lors que la mesure sera à nouveau mise en oeuvre),
- les aides au financement de la formation professionnelle dans le cadre de la réinsertion professionnelle prévue aux articles D. 352-15 et suivants du code rural (ARP),
- le revenu minimum d'insertion (RMI),
- un avantage perçu dans le cadre de tout contrat de travail, y compris les contrats de travail comprenant une formation : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CI-RMA, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, …
- toute autre rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Dans les exploitations sous forme sociétaire, il ne peut être accordé que deux revenus d'accompagnement aux associés exploitants. Dans les GAEC, cette disposition s'applique dans la limite de trois exploitations regroupées.

Exemple : Un GAEC de 4 exploitations est reconnu en difficulté ; seuls les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, de 3 exploitations sur les 4 constitutives du GAEC, sont éligibles au revenu d'accompagnement, soit au maximum 6 dossiers.

III. Instruction des demandes

1. Retrait du dossier

Le dossier de congé de formation est retiré puis retourné complet à la DDAF du département du siège de l'exploitation.

2. Examen du dossier par la CDOA

La DDAF enregistre la date de réception du dossier complet :
- imprimé de demande du revenu d'accompagnement du congé de formation ;
- attestation de radiation MSA (précisant le statut et la durée d'affiliation) ;
- justificatif d'état civil (photocopie lisible de la carte d'identité ou du livret de famille) ([1]) ;
- le bilan de la situation économique de l'exploitation agricole ([1]) ;
- attestation administrative d'inscription en qualité de demandeur d'emploi ;
- convention de parcours de formation signée par les parties ;
- décision d'agrément de stage relevant de l' art. L. 900-3 du code du travail par l'OPCA ;
- RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur ([1]).

La DDAF procède à l'examen du respect des conditions réglementaires des demandeurs (cf. point I).

La DDAF soumet le dossier à l'avis de la CDOA qui se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet.

3. Décision préfectorale

Après avis de la CDOA, le Préfet décide de l'octroi ou du refus de l'attribution du revenu d'accompagnement du congé de formation, dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée au financement de la mesure et des choix opérés au niveau local.

Au préalable, il demande l'engagement comptable des dossiers correspondants auprès de la délégation régionale du CNASEA (à titre transitoire, l'ARP et le congé de formation, constituant des aides d'Etat, restent gérées sous OCEAN), sur le BOP 154 – action 3 (sous-action 33 : « aides au départ »).
Il convient de rappeler que les crédits sont fongibles (aides au départ, stages à l'installation, agridiff et dans la limite de 20% pour le Ficia) et qu'il vous appartient de gérer les priorités.

IV. Versement du revenu d'accompagnement

Le versement du revenu d'accompagnement est réalisé par la délégation régionale du CNASEA, au vu de la décision préfectorale d'octroi et après réception de l'attestation de présence en formation transmise par l'organisme de formation.

Pour les actions de formation se déroulant sur plusieurs mois, une attestation de présence est adressée chaque mois par l'organisme de formation à la délégation régionale du CNASEA.

Toute interruption temporaire ou définitive de la formation par le stagiaire, est notifiée par le centre de formation au CNASEA et au préfet (DDAF).

([1]) sauf si l'intéressé a déposé une demande d'ARP comportant le document.

ANNEXE 1

Tableau N°1 - comparatif des dispositifs

	ARP	Congé de formation
Bases juridiques	Décret n°88-529 du 4 mai 1988 (art. D352-15 à D 352-21 du code rural)	Art. L. 352-1 du code rural Décret n°2006-1628 du 18 décembre 2006 (art. D 352-22 à D 352-30 du code rural)
Nature du dispositif	Aide à la cessation d'activité, voire aide au déménagement, accessoirement assortie d'une formation	Formation éventuellement assortie d'un revenu d'accompagnement
Nature des aides - financières - à la formation	- 3.100 € (prime de départ)+ 1.550 € (en cas de déménagement) - formation relevant de l'art. L. 961-3 du code du travail – statut des stagiaires de la formation professionnelle - rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue pendant la formation d'une durée de 6 mois (pouvant être portée à 12 mois : formation qualifiante, porteuse d'emploi)	- pendant la formation, 75 % du SMIC mensuel pendant 12 mois maximum - formation relevant de l'art. L. 900-3 du code du travail - statut des stagiaires de la formation professionnelle
Condition d'éligibilité de l'exploitation	Exploitation reconnue en difficulté, inapte au redressement	Exploitation reconnue en difficulté, inapte au redressement
Condition d'éligibilité du demandeur	- Exploitant agricole ou assimilé - Conjoint exploitant - Aide familial En activité (affiliés AMEXA)	- Ancien chef d'exploitation agricole ou d'entreprise agricole
Conditions d'octroi des aides financières	- 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L.311-1 du code rural - avoir cessé l'activité agricole	- 5 années d'activité au sens de l'art.L.311-1 du code rural - être inscrit en qualité de demandeur d'emploi - avoir obtenu l'accord de prise en charge de la formation (L. 900-3 CT)
Conditions d'octroi des aides à la formation		- avoir cessé l'activité agricole
Dépôt de la demande	**Avant** la cessation d'activité ou liquidation judiciaire (affiliation MSA faisant foi)	**Après** cessation d'activité ou liquidation judiciaire (radiation MSA faisant foi)
Engagement du demandeur	Ne plus reprendre d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole	Ne plus reprendre d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole
Délai d'ouverture des droits	Dans les 2 ans suivant la décision préfectorale	Dans les 12 mois suivant la cessation d'activité

Tableau N°2 - Règles de cumul et de non-cumul

ARP	Congé de formation	Cumul
Aide au départ 1ère et 2ème fraction	Formation et revenu d'accompagnement	OUI
Aide au départ 3ème fraction (déménagement)	Formation et revenu d'accompagnement	OUI
Formation rémunérée	Formation et revenu d'accompagnement	NON
Formation rémunérée	Formation sans revenu d'accompagnement à une période différente de la formation rémunérée ARP	OUI

ANNEXE 2

Article 74 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

Un crédit d'impôt est prévu afin de favoriser la mobilité professionnelle des demandeurs d'emploi, des titulaires de minima sociaux ou des personnes concernées par un plan de sauvegarde pour l'emploi (« plan social ») ou un licenciement économique, et contraintes de changer de résidence pour exercer un emploi.

Le montant de ce crédit est de 2000 € en 2007.

Les personnes qui souhaitent bénéficier de ce crédit d'impôt doivent justifier :

- avoir débuté une activité salariée entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et exercé cette activité pendant une durée au moins égale à six mois;

- avoir été inscrites comme demandeurs d'emploi ou être titulaires de l'allocation d'insertion, de l'allocation veuvage, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant les 12 mois qui précédent le début de l'activité, ou avoir pris cette activité suite à un licenciement pour motif économique ou un plan de sauvegarde pour l'emploi;

- avoir changé d'habitation principale à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée.

Le crédit d'impôt est fixé forfaitairement à 2000 €. Il est à déduire de l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle la période d'activité de six mois s'achève. Si ce crédit est inférieur à l'impôt dû, la différence est versée au contribuable.

À noter : le crédit d'impôt n'est attribué qu'une seule fois à un même bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Autres financeurs NOM à compléter par Adasea			N° CERFA En cours

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A LA REINSERTION PROFESSIONNELLE

Articles D352-15 à D352-21 du Code rural

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement du dossier : _____ Date de réception du dossier complet par la DDAF : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

DESIGNATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__|
Concerne uniquement les agriculteurs

Chef d'exploitation : ☐ Conjoint (travaillant sur l'exploitation) : ☐ Aide familial : ☐

CIVILITE : ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

NOM de naissance du demandeur :

|__|

NOM d'usage du demandeur : *(le cas échéant)*

|__|

Prénom : |__|

Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |__||__| |__||__| |__| Commune : _____

☎ : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

N° de télécopie : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Mél : _____

Situation au regard de la mutualité sociale agricole :

Etes-vous exploitant assuré actif, à titre principal ? si oui ☐ avec le statut de : _____
(assujetti au régime de l'AMEXA)

depuis le : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

N° d'immatriculation AMEXA : _____

Activité(s) salariée(s) exercée(s) en dehors de l'agriculture : si oui ☐ la(es)quelle(s) : _____

depuis le : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

Avez-vous bénéficié de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) : si oui ☐ n° du dossier : _____

date d'attribution : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__| montant : _____ (€)

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

SAU exploitée : |__|__||__| ha,|__||__| a hors-sol : |__||__||__||__||__| m² ou nombre de places : |__||__||__|

Production(s) principale(s) : _____
(*céréales, bovins viande, ovins, escargots, ...)*

Exploitation individuelle : oui ☐ non ☐

Exploitation sous forme sociétaire : oui ☐ non ☐ si oui, laquelle : _____

Si GAEC : ☐ Nbre d'exploitations regroupées : |__|

Nombre de personnes travaillant sur l'exploitation : |__| et qui déposent également une demande d'aides : |__|
(associé exploitant, conjoint, aide familial,...)

L'exploitation a-t-elle fait l'objet d'une procédure devant le TGI : si oui ☐

date de l'ouverture de la procédure ou du jugement : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

L'exploitation a-t-elle fait l'objet d'un examen par la commission « agriculteurs en difficulté » : Oui ☐ Non ☐

Devenir de l'exploitation connu : si oui ☐ cession envisagée : partielle ☐ totale ☐
abandon de la maison d'habitation : oui ☐ non ☐

Nom(s) du(des) repreneur(s) : _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET DE REINSERTION

Raisons du départ de l'agriculture : _____

Diagnostic sur la situation actuelle de l'exploitation : _____

Formation envisagée : Oui ☐ Non ☐ si, oui :

intitulé de la formation : _____ durée du stage : _____

adresse du centre de formation : _____

Projet de réinsertion : Oui ☐ lequel : _____

raison du choix :
- expérience professionnelle ou connaissance du secteur d'activité : oui ☐ non ☐
- possibilités offertes par le secteur d'activité : oui ☐ non ☐
- intérêt personnel : oui ☐ non ☐
- autres raisons : _____

Envisagez-vous de déménager : oui ☐ non ☐

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je m'engage, sous réserve de l'attribution des aides :

- A renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles

J'atteste sur l'honneur :

- Que j'ai exercé mon activité agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou d'aide familial sur l'exploitation pendant au moins 5 années précédant ma demande,
- Que je n'ai pas sollicité l'allocation de préretraite au titre d'agriculteur en difficulté,
- Que je ne perçois pas un avantage dans le cadre de tout contrat de travail, y compris les contrats de travail comprenant une formation : contrat emploi-formation agricole, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CI-RMA, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi,...
- Que je ne perçois déjà aucune rémunération en qualité de stagiaire de la formation professionnelle continue,
- Le cas échéant, de mon intention de cesser définitivement mon activité de nature agricole,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je suis informé(e) :

- Qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement de la prime de départ perçue au titre de l'ARP sera exigé, assortie des intérêts au taux légal.
- Que je dois communiquer au CNASEA les pièces justifiant de ma cessation d'activité et, le cas échéant, de mon déménagement pour obtenir le versement des primes sollicitées.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA.

PIECES DU DOSSIER

Pièces	Pièce à joindre lors du dépôt du dossier
Exemplaire original de la demande, complété et signé	☐
Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou du livret de famille tenu à jour	☐
Attestation MSA précisant le statut et la durée d'affiliation	☐
Attestation de radiation de la MSA, le cas échéant (cas particuliers : cotisant solidarité, radiés depuis moins de 3 mois,...)	☐
RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur	☐

NOTICE EXPLICATIVE

Cette demande doit être remplie par chacune des personnes désirant bénéficier d'un ou des avantage(s) ci-dessous

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA.

L'aide à la réinsertion professionnelle peut être cumulée avec le congé de formation par les seuls chefs d'exploitation, sauf en ce qui concerne les aides à la formation.

Le bénéficiaire de l'Aide à la Réinsertion Professionnelle peut prétendre aux avantages suivants :

1 – avantages liés au départ de l'agriculture

① **une prime de départ** d'un montant de 3.100€ est versée en deux fractions égales :

- la 1ère fraction est versée après la décision d'octroi de l'ARP sur justificatif de la cessation d'activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA).
- la 2ème fraction est versée à l'issue de la formation sur justificatif de l'obtention d'un diplôme ou sur présentation d'un document attestant que le stage est achevé.

Pour le bénéficiaire qui ne suit pas de formation la 2ème fraction est versée sur justificatif d'un nouvel emploi.
Si l'intéressé n'est pas en mesure d'apporter ce justificatif, la 2ème fraction est versée à l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision d'octroi.

② **Un complément** de 1.550€ peut s'ajouter à cette 2ème fraction lorsque l'intéressé est contraint de quitter son lieu d'habitation. Le candidat doit justifier d'un changement de domicile définitif de résidence attesté par la fourniture des copies de factures EDF/GDF de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation original du maire de la commune d'arrivée.

2 – avantages liés à la formation *(facultatif)*

① **rémunération** pendant la durée agréée du stage. Ce stage peut faire partie du programme de formation mis en place par l'Etat ou les régions.
il peut s'agir d'une formation particulière qui devra faire l'objet d'un agrément spécial accordé par le préfet de région. Dans ce cas l'intéressé doit présenter une demande où seront précisés l'intérêt de la formation, ses caractéristiques, son coût.

② **prise en charge des frais de formation** dans la limite d'un taux horaire fixé par voie réglementaire. Ces frais sont payés directement par le CNASEA au centre de formation. Il convient de préciser que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du candidat.

Il peut être accordé au maximum 2 primes de cessation d'activité (ARP) par exploitation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Autres financeurs			N° CERFA En cours

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REVENU D'ACCOMPAGNEMENT DISPOSITIF DU CONGE DE FORMATION

Articles D352-22 à D352-30 du Code rural

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement du dossier : _____ Date de réception du dossier complet par la DDAF : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

DESIGNATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__|
Concerne uniquement les agriculteurs

Exploitation individuelle : Oui ☐ Non ☐

Exploitation sous forme sociétaire : Oui ☐ Non ☐ Si GAEC : ☐ Nbre d'exploitations regroupées : ☐ autre : ☐

Date de cessation d'activité agricole (date de radiation auprès de la MSA) : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

Avez-vous bénéficié de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) : Oui ☐ Non ☐
si oui, date de la décision d'octroi : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

CIVILITE : ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

NOM de naissance du demandeur :
|__|

NOM d'usage du demandeur : *(le cas échéant)*
|__|

Prénom : |__| Date de naissance :
|__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |__||__| |__||__| |__| Commune : _____ ☎ : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

N° de télécopie : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| 🖩 : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Mél : _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE PARCOURS DE FORMATION

Intitulé de la formation : _____ durée du stage : _____

Adresse du centre de formation : _____

Date de l'accord de financement d'une formation relevant de l'art. L. 900-3 du code du travail
par l'organisme de financement : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je m'engage, sous réserve de l'attribution des aides :

- A renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

J'atteste sur l'honneur :

- Que j'ai exercé mon activité agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant au moins 5 années précédant ma demande,
- Que je n'ai pas sollicité l'allocation de préretraite au titre d'agriculteur en difficulté,
- Que je n'ai pas bénéficié des aides au financement de la formation professionnelle dans le cadre de la réinsertion professionnelle prévue aux articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural,
- Que je ne perçois pas un avantage dans le cadre de tout contrat de travail, y compris les contrats de travail comprenant une formation : contrat emploi-formation agricole, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CI-RMA, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi,…
- Que je ne perçois déjà aucune rémunération en qualité de stagiaire de la formation professionnelle continue,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je suis informé(e) :

- Qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement du revenu d'accompagnement perçu au titre du congé de formation pourra être exigé.

Fait à _____ **le** _____

Signature du demandeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA.

PIECES DU DOSSIER

Pièces	Pièce à joindre lors du dépôt du dossier
Exemplaire original de la demande complété et signé	☐
Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou du livret de famille tenu à jour	☐
Attestation de radiation de la MSA (précisant le statut et la durée d'affiliation)	☐
Attestation administrative d'inscription en qualité de demandeur d'emploi	☐
Convention de parcours de formation signée par les parties	☐
Décision d'agrément de stage relevant de l' art. L. 900-3 du code du travail par l'OCA ou OPCA	☐
RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur	☐

NOTICE EXPLICATIVE

Le dispositif du congé de formation s'adresse aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant cessé leur activité, après que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA.

Le congé de formation peut être cumulé avec l'aide à la réinsertion professionnelle par les seuls chefs d'exploitation sauf en ce qui concerne les aides à la formation.

Le bénéficiaire du congé formation (uniquement chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) peut prétendre aux avantages suivants :

① le parcours de formation

Outre la formation conduisant à un diplôme, un certificat de qualification professionnelle,... le demandeur peut bénéficier durant son parcours de formation de différentes actions telles que : bilan de compétences, validation des acquis professionnelles, aide au choix de la formation, évaluation et actions pour l'aide à la recherche d'un emploi. Ces renseignements peuvent être demandés à l'ANPE ou l'APECITA.

Le parcours de formation fait l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et l'organisme de formation, soumise à l'organisme de financement.

Le parcours de formation ne peut avoir une durée inférieure à 1 semaine, soit 30 heures de formation, consécutives ou non.

② le revenu d'accompagnement

Le revenu d'accompagnement doit être demandé après accord de financement par l'OCA ou OPCA d'une formation relevant de l'art. L. 900-3 du code du travail, auprès du DDAF du siège de l'exploitation dans les douze mois suivant l'arrêt de l'activité (radiation MSA).
Son montant est égal à 75% du SMIC, multiplié par 35 heures par semaine. Il est versé mensuellement pendant une durée cumulée qui ne peut dépasser 12 mois.

Si au cours d'une semaine, le temps de formation est inférieur à 30 heures, le revenu d'accompagnement dont peut bénéficier le demandeur est réduit en proportion.

Le versement est réalisé après la réception par le CNASEA de l'attestation de présence en formation transmise par l'organisme de formation.

Au préalable, le candidat doit s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi :
La demande d'inscription s'effectue par téléphone (prix d'un appel local) au 08110101[--] suivi des 2 derniers chiffres du département ou par internet sur www.assedic.fr. Le conseiller Assedic effectue la pré-inscription, envoie à domicile le dossier d'inscription et organise un rendez-vous. Lors de cet entretien de visu, le conseiller Assedic effectue l'inscription administrative et planifie directement le rendez-vous avec le conseiller ANPE ou explique la démarche à suivre pour l'obtenir.
L'entretien avec le conseiller ANPE a pour objet de construire le parcours personnalisé d'accès à l'emploi. Il permet de faire un point sur la situation professionnelle du demandeur d'emploi, de définir et de planifier les actions à mettre en œuvre.
L'ANPE peut proposer au demandeur d'emploi des ateliers de recherche d'emploi et des prestations. Elle l'informe sur les dispositifs agricoles spécifiques (Aide à la Réinsertion Professionnelle, congé de formation) ainsi que sur les dispositifs de l'APECITA et apprécie l'opportunité de les combiner avec ses propres prestations.

Dans les exploitations sous forme sociétaire, il ne peut être accordé que 2 revenus d'accompagnement aux associés exploitants

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

PREFECTURE :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Date de dépôt du dossier

|__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

Numéro d'enregistrement du dossier

Décision d'octroi ou de refus de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

Le Préfet de :

Vu les Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2000/C 28/02),

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la décision d'agrément C(2007)-1595 de la Commission Européenne du 2 avril 2007 (Aide n° NN 75/B/2005 : aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle),

Vu les articles D 352-15 à D 352-21 du code rural,

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007- du / /2007. Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté, contraints de cesser leur activité,

Vu l'arrêté du 4 mai 1988, modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988, relatif à l'octroi d'une aide au départ aux agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole fixant le montant de la prime de départ prévu à l'article 6 du décret du 4 mai 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n° en date du ../../.... fixant la délégation de signature,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du ../../....

Vu la demande présentée par :
(nom, prénom)
(adresse)
(code postal) (ville)

D E C I D E

Article 1 : Le bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle est ☐ refusé ☐ accordé à :
(civilité, nom, prénom)
(adresse)

Les motifs de refus sont les suivants :

Le bénéficiaire s'engage à cesser de façon permanente et définitive toute activité agricole de caractère commercial.

Article 2 : Par la présente décision, le bénéficiaire est admis au bénéfice des avantages prévus au décret n°88-529 du 4 mai 1988, ci-dessous :

- Avantages liés au départ de l'agriculture ☐
(prime de départ de 3.100 € et complément de 1.550 € en cas de déménagement)

- Avantages liés à la formation ☐
(formation rémunérée et participation aux frais de formation)

A compter de la date de la présente décision, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour cesser son activité (radiation MSA) et pour solliciter les aides qui lui sont octroyées : primes de départ, de déménagement et aides à la formation (prise en charge des frais de formation et perception d'une rémunération pendant le stage).

Le bénéficiaire doit adresser à la DR du CNASEA les pièces justificatives de sa cessation au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente décision.

Le versement de l'aide à la réinsertion professionnelle est effectué en plusieurs versements :

- La première fraction de 1.550 € est versée sur justificatif de la cessation d'activité agricole (attestation de radiation MSA).
- La seconde fraction de 1.550 € est versée à l'issue de la formation sur justificatif de l'obtention d'un diplôme ou sur présentation d'un document attestant que le stage est achevé. Pour le bénéficiaire qui ne suit pas de formation, la 2ème fraction est versée sur justificatif d'un nouvel emploi. Si l'intéressé n'est pas en mesure d'apporter ce justificatif, la 2ème fraction est versée à l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide.
- Le complément facultatif de 1.550 € est alloué si le bénéficiaire, contraint de quitter son lieu d'habitation, justifie d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP et attesté par la fourniture des copies de factures EDF/GDF de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée.

Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle a droit à une participation de l'Etat aux frais de formation. Ces frais sont payés directement par le CNASEA au centre de formation. Le décompte correspondant sera adressé par le centre de formation au CNASEA pour paiement.

Les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle.

La prime de départ et, le cas échéant, la prime de déménagement, au titre de l'ARP, seront versés sur le compte bancaire n°

Le paiement de l'aide est effectué par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable à compter de la réception par le CNASEA de la décision du préfet attestant de l'octroi de l'aide et de l'attestation de radiation du bénéficiaire auprès de la MSA.

En cas de non respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides, le préfet peut exiger le reversement des sommes versées au titre de la prime de départ.

Article 3 : La présente décision est caduque si, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la décision, le bénéficiaire n'a pas cessé son activité agricole.

Article 4 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 5 : Le Préfet de ….., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____ le _____

Signature du Préfet : Cachet :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de xxxx dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP. L'absence de réponse du Ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

PREFECTURE : _____

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Date de dépôt du dossier

|__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

Numéro d'enregistrement du dossier

Décision d'octroi ou de refus de revenu d'accompagnement
Dispositif congé de formation

Le Préfet de : _____

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu les articles D 352-22 à D 352-30 du code rural ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007- du / /2007. Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté, contraints de cesser leur activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° en date du ../../.... fixant la délégation de signature ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du ../../.... ;

Vu la demande présentée par :
(nom, prénom)
(adresse)
(code postal) (ville)

D E C I D E :

Article 1 : Le bénéfice du revenu d'accompagnement dans le cadre du congé de formation est ☐ refusé accordé ☐ à :
(civilité, nom, prénom)
(adresse)

Les motifs de refus sont les suivants : _____

Le bénéficiaire s'engage à renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Article 2 : Le revenu d'accompagnement est payé par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

Le revenu d'accompagnement est versé :

- après la date de décision préfectorale d'octroi,
- pour les actions de formation relevant de l'art. L. 900-3 du code du travail inscrites dans la convention de formation annexée à la présente décision,
- sur attestation de présence en formation transmise par l'organisme de formation à la délégation régionale du CNASEA.

Lorsque ces actions se déroulent sur plusieurs mois, une attestation de présence est adressée chaque mois par l'organisme de formation à la délégation régionale du CNASEA.

En cas de non-respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides, le reversement des sommes versées au titre du revenu d'accompagnement peut être exigé.

Article 3 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 5 : Le Préfet de, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____ le _____

Signature du Préfet : Cachet :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de xxxx dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP. L'absence de réponse du Ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE : Convention de parcours de formation